

15-7
VOL. XXII.

MAI 1916

No. 5.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. B., avocat, 2 rue Saint-Jacques. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL	
POUR LE CANADA ET LES ETATS-UNIS	\$5.50
POUR L'ETRANGER	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 CENTS.	

SOMMAIRE

MARSIL v. McDONALD.—Procédure—Exception préliminaire—Délai—Prolongation—C. civ., art. 161, 205.....	198
GALARDO v. LANDES et autre.—Responsabilité—Dommages—Embouteilleur—Epingle dans une bouteille—C. civ., art. 1053, 1527.....	199
MARSIL v. McDONALD.—Revision—Rejet sur motion—Procédure—Jugement refusant une prolongation de délai—Cité de Montréal.—C. proc., art. 1201, 1202.....	201
DIPIETRO v. DESLAURIERS.—Louage d'ouvrage—Construction de mur—Ouvrage imparfait—Prix de refection—Paiement—Garantie—C. civ., art. 1688.....	203
SAUCIER et uxur v. CORBEIL.—Louage des choses—Délivrance—Jouissance des lieux—Paiement du loyer—Améliorations—Acquiescement—Mise en demeure—C. civ., art. 1067, 1612, 1613, 1641.....	207
MARSIL v. McDONALD.—Procédure—Particularités—Rejet de motion—C. proc., art. 123.....	213
LEWIS BUILDING COMPANY, LIMITED v. DAME LEDUC et vir.—Contrat—Interprétation—Démolition de bâtisse—Délai—Retard—Mauvais temps—Encombrement et fermeture de rues—Force majeure—Cas fortuit—C. civ., art. 17 par. 24, 1013, 1072, 1131, 1135.....	214
KERTLAND, tutor v. MONTREAL TRAMWAYS COMPANY.—Damages—Future damages—Child—Disfiguration and incapacity—C. C., art. 1073.....	218
SUNSTRUM v. McDONALD.—Reddition of account—Partnership—Contractor—Dilatory exception—Conclusions—Excess of receipts over expenditure—C. P., arts. 177, par. 2, 568, 571.....	221
LARUE v. LIONTOS.—Revision—Jugement final ou interlocutoire—Exception à la forme—Permission d'appeler—C. proc., art. 52a, 1164, 1202.....	225
Dame BEAUCHÈNE v. LA BANQUE PROVINCIAL DU CANADA, et THE FEDERAL LIFE ASSURANCE COMPANY et THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY, mises en cause.—Assurance sur la vie—Contrat de mariage—Mari et femme—Police d'assurance—Aliénation—Nantissement—Bénéficiaire—Irrévocabilité—Créancier—Remboursement—C. civ., art. 824, 1029, 1257, 1265, 2591—S. ref., 1909, art. 7377, 7378, 7388.....	227
LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE STE-MARIE DE MONNOIR v. AUCLAIR.—Municipalité scolaire—Dissident—Corporation de facto—Avis—Taxes scolaires—Présomption—Renonciation—S. ref., 1909, art. 2616, 2617, 2620.....	233
Dame ALGIERS v. TRACEY.—Criminal law—Husband and wife—Necessaries—Neglect—Alimentary pension—"Destitute circumstances"—Appeal—Crim. C., art. 242a....	240

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

est impossible d'en tirer une conclusion; il doit apprécier leurs dépositions comme celles faites par les autres témoins et par le demandeur lui-même, et les considérer tous comme témoins ordinaires, sans qu'il soit tenu de décider sur les théories médicales ou chirurgicales professées par eux.

Le jugement de la Cour supérieure du district de St-François, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Hutchinson, le 20 mars 1913.

L'action est en vertu de la loi des accidents du travail. L'intimé allègue souffrir d'une incapacité partielle permanente à la suite d'un accident du travail, alors qu'il était à l'emploi de l'appelante et à la suite d'un coup de barre qu'il a reçu dans la région du cœur. Il réclame une indemnité de \$150 par année, durant le reste de sa vie, si mieux n'aime son patron lui payer un capital de \$2,000.

L'appelante nie sa responsabilité. Elle dit que depuis l'accident elle a payé à l'intimé \$163.43 et que ce dernier n'a droit à rien de plus vu que sa blessure a été légère et n'a eu aucune conséquence grave.

La Cour supérieure a accordé une rente annuelle de \$93.75. Certains considérants de son jugement se lisaient comme suit:

"Considering that the plaintiff has examined four medical men, three of them surgeons and experts, and they all state that the plaintiff is suffering from a permanent and partial incapacity, which would affect his earning capacity to the extent of 75 per cent; that the disease or ailment from which plaintiff suffers is known as pericarditis or pericardial adhesions, which is described as an injury to the envelopes of the heart, or inflammation of the membranes of the heart which are double, the inside envelope or membrane being closely applied to the heart,

while the outer membrane or envelope is reflected so that there is left a space between the two envelopes or membranes. This space surrounds the heart, and the space between the two envelopes is called the pericardium inside of which inflammation may take place, which is like pleurisy, and which is called pericarditis, these envelopes or membranes may come together and form adhesions which affect the action of the heart especially when the patient makes any exertion.

“Whereas the defendant has examined five medical men, three of them surgeons and experts, the same as those of plaintiff, and their evidence is directly at variance with the evidence of the plaintiff's said experts, and they further state that the plaintiff's heart is in a perfectly normal condition, and that the plaintiff is not suffering from any incapacity whatever.

“Considering that this evidence was given very careful examination by the said experts on each side, and shortly in each case before giving their evidence.

“Considering that it is impossible for the Court to appreciate this evidence and determine which of the medical experts are right and which are wrong, and in consequence the Court is obliged to set aside and disregard the whole of the medical evidence in the case.”

En appel:

M. le juge Gervais. L'appelante soutient, en résumé devant cette cour, que l'accident en question n'a eu pour l'intimé que des résultats éphémères; qu'il est guéri de toute suite de l'accident; qu'il est maintenant capable de travailler.

L'intimé, de son côté, s'appuyant sur les allégations de sa demande, les dires de ses témoins, ses propres dires,

soutient qu'il sera toujours incapable de gagner, dans l'avenir, le salaire qu'il gagnait avant le 19 octobre 1911, c'est-à-dire avant l'accident.

La cour de première instance lui a donné raison.

Y a-t-il lieu d'infirmer le jugement?

Aucune question de droit se soulève, à proprement parler, dans l'espèce; si ce n'est peut-être celle qui résulte de la prétention de l'appelante, que la cour de première instance a déclaré illégalement qu'elle se croyait "obliged to set aside and disregard the whole of the medical evidence in this case;" parce que les médecins entendus de part et d'autre s'étaient contredits; parce que la cour ne pouvait s'empêcher, dans ce cas, de dire de quel côté était le poids de la preuve; parce qu'il s'en suit, de cette décision de la cour, que l'intimé n'a pas fait la preuve de sa réclamation.

Tout en admettant pour l'instant qu'il y a contradiction entre les dires des médecins Benoit, Hackett, Girard et Beaudry, témoins entendus de la part de l'appelante, et les médecins Allard, Williams, Lynch, Ledoux, témoins entendus de la part de l'intimé, qu'il y a lieu d'apprécier la valeur respective de ces témoignages, il ne s'en suit pas qu'il faille rejeter la demande de l'intimé. Les parties n'espèrent pas que cette cour va se constituer jury en départageant des opinions médicales ou chirurgicales professées par l'un ou l'autre groupe des médecins entendus, soit pour l'appelant, soit pour l'intimé.

D'abord, c'est une erreur d'appeler ces médecins experts au sens que la loi attribue à ce mot, puisque ni les uns ni les autres n'ont été nommés par la justice pour lui dire quelle serait la permanence de l'incapacité au travail de l'intimé. Tous ces médecins, très habiles pro-

fessionnels d'ailleurs, ne sont donc que des témoins, dans le sens que la loi attache à ce mot, entendus pour la décision de la présente cause.

La cour de première instance n'avait peut-être pas raison de dire qu'elle trouvait, chez les témoins de l'appelante, la même force probante que chez les témoins de l'intimé. Celui-ci soutient qu'il ne pourra plus travailler comme auparavant, parce que l'accident a provoqué chez lui une péricardite, ou affection du coeur. L'appelante le nie.

Quelle est la preuve sur ce point d'après les médecins? Les docteurs Benoit, Hackett, Girard, Beaudry, Archibald, arrivent à Sherbrooke le matin de l'instruction, examinent la personne de l'intimé, puis viennent dire à la cour que son coeur et ses poumons sont dans un état normal; qu'il ne souffre de rien. Comment ont-ils constaté cela, ils ne le disent pas au tribunal. D'un autre côté, le docteur Williams et ses confrères Lynch, Ledoux et Allard, examinent l'intimé à trois reprises: en 1911, puis en 1912 à la veille de l'instruction. Le docteur Williams se sert, pour son inspection, du stéthoscope et du radiographe. Il jure que l'intimé ne jouit pas d'une respiration normale; que son coeur projette une ombre anormale d'environ un pouce en dehors de son orbite.

Pour les médecins de l'intimé, celui-ci est incapable de travailler dans l'avenir comme avant l'accident par suite de ces phénomènes constatés au coeur et aux poumons.

Nous sommes d'opinion que les médecins de la part de l'intimé ont fait un examen plus complet, plus probant que celui de la part des témoins de l'appelante. Pour ces motifs, la cour de première instance aurait dû accepter, comme plus forte, la preuve médicale de l'intimé. Mais, en dehors, de cette preuve médicale, l'intimé a-t-il prou-

vé sa demande, fondée sur la permanence de sa maladie? Nous le croyons. D'abord, il le jure lui-même; la cour doit accepter ses dires; c'est somme toute le meilleur témoin de l'étendue de ses souffrances ce n'est pas parce que trois médecins diront qu'il ne peut pas souffrir que la cour doit en venir à la conclusion de l'absence de souffrance. Voudrait-on dire que l'intimé veut simuler la souffrance; mais alors le remède sera toujours applicable à pareille fraude, et en vertu de la loi des accidents du travail et en vertu des dispositifs du jugement. L'intimé a qualité pour prouver sa cause, par son seul serment, en vertu de l'article 316 C. proc., amendé par la loi 4 Ed. VII (1904), ch. 48.

Mais, d'ailleurs, l'intimé n'est pas seul à jurer de son incapacité à travailler, aujourd'hui comme avant l'accident. Napoléon Roy, pages 45 et 46, mémoire de l'intimé, jure qu'il l'a vu travailler depuis l'accident et que suivant lui "il a perdu, quant à sa capacité physique, les trois "quart de sa capacité." Roy a vu travailler Lachance et avant et après l'accident. Les témoins Hains, Morrissette, Boisvert, ne contredisent pas, sur ce point, les dires de l'intimé.

En résumé donc, même en dehors de toute preuve médicale, il y a preuve, bonne et valable, dans l'espèce, que l'intimé souffrira peut-être toujours d'une incapacité à travailler provenant de l'accident du 19 octobre 1911. En serait-il autrement, l'appelante a toute la protection voulue pour faire mettre fin au paiement de ladite pension.

Nous sommes d'opinion de rejeter l'appel, avec dépens distraits en faveur des avocats de l'intimé.

MARSIL v. McDONALD.**Procédure—Exception préliminaire--Délai—Prolongation—C. civ., art. 161, 205.**

Toutes les exceptions préliminaires doivent être produites avec le dépôt requis par les règles de pratique et signifiées avec avis de ce dépôt, dans les délais fixés par la loi, sans que la Cour puisse les étendre, si ce n'est dans le cas de l'article 161 C. proc. L'article 205 C. proc., qui permet à la Cour de prolonger les délais de plaidoiries, ne s'applique qu'aux plaidoiries au fond.

Motion demandant la prolongation du délai pour produire une exception à la forme.

Jugement: " La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur la motion de l'intimé demandant la permission de produire une exception à la forme; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré:

" Attendu que le requérant, alléguant qu'il est électeur de la cité de Montréal, conteste l'élection de l'intimé comme commissaire de ladite cité;

" Attendu que l'intimé a comparu et qu'il demande par motion à ce qu'il lui soit permis de produire, après les délais fixés pour ce faire au Code de procédure, une exception à la forme niant en substance que le requérant soit un électeur dûment qualifié pour contester son élec-

M. le juge Martineau.—Cour supérieure.—No 3294.—Montréal, 16 juin 1914.—Dessaulles, Garneau et Vanier, avocats du requérant.—Barnard, McKeown et Choquette, avocats de l'intimé.

tion et invoquant, au soutien de sa motion, qu'un des avocats du demandeur s'est rendu au greffe pour produire ladite exception à la forme et faire le dépôt voulu; qu'il devait immédiatement aviser son bureau que la chose était faite, afin de pouvoir faire signifier immédiatement la copie; que par suite de retards au greffe et l'impossibilité de communiquer par téléphone, le dépôt n'a pas été fait et la copie signifiée;

“ Considérant que les exceptions préliminaires doivent être produites avec le dépôt requis par les règles de pratique et signifiées avec avis de ce dépôt dans les délais fixés par la loi, sans que la cour puisse les étendre, si ce n'est dans le cas de l'article 161 C. proc.;

“ Considérant notamment que l'article 205 C. proc., permettant à la cour d'étendre les délais de plaidoirie ne s'applique qu'aux plaidoiries au mérite;

“ Considérant de plus, que les raisons invoquées par le défendeur ne seraient pas suffisantes pour faire accorder sa requête, en supposant que la cour aurait discrétion pour ce faire en vertu de l'article en dernier lieu mentionné;

“ Renvoie ladite requête avec dépens.”

GALARDO v. LANDES et autre.

Responsabilité— Dommages -- Embouteilleur— Epingle dans une bouteille—C. civ., art. 1053, 1527.

MM. les juges Charbonneau, Demers et Guerin.—Cour de revision.—No 2774.—Montréal, 12 février 1916.—Archambault, Robillard, Julien et Bérard, avocats du demandeur.—R.-G. de Lorimier, C. R., avocat des défendeurs.

La responsabilité d'un embouteilleur de bière est engagée si une personne prouve qu'en buvant le contenu d'une de ces bouteilles, elle a avalé une épingle qui s'y trouvait et en a souffert des dommages, mais cette responsabilité ne s'étant pas jusqu'au vendeur de la bière qui l'avait fourni à cette personne.

Le jugement de M. le juge Lane, en Cour supérieure, prononcé le 31 mai 1913, est confirmé.

Les faits sont expliqués dans les notes suivantes :

M. le juge Charbonneau. Le demandeur, en cette cause, a bu le contenu d'une bouteille de bière dans laquelle il y avait une épingle qu'il aurait avalée et qui serait ensuite allée se loger dans la vessie. Il poursuit en même temps le vendeur de cette bière et l'embouteilleur.

D'après les principes qui doivent régler les actions en dommage, il me paraît que l'embouteilleur seul pourrait être recherché dans l'espèce. Le vendeur de la bière qui n'a été que l'entremetteur entre l'embouteilleur et le maître de pension, où demeurait le demandeur et qui n'a certainement pas vu l'épingle dans la bouteille, ne peut être recherché en dommage. Quant à l'embouteilleur Sorgius si la preuve établissait suffisamment que l'épingle extraite, par les chirurgiens, du corps du demandeur, vient de cette bouteille, il devait certainement être tenu responsable vis-à-vis le demandeur. Pour ma part, cependant, je ne trouve pas cette preuve suffisante même pour créer une présomption que l'épingle était dans la bouteille. On ne peut rien déduire de la déposition d'un homme qui avale, presque d'un trait, toute une bouteille de bière, en buvant à même. Les sensations qu'il a pu éprouver dans son gosier pendant cette opération, n'ont pas dû laisser de traces graves dans sa mémoire. Il a pu et dû même, s'il faut en croire les théories des médecins, sur le

trajet de cette épingle, l'avoir avalée antérieurement à cela, soit en mangeant, soit en buvant. Le fait qu'il a été pris immédiatement d'un violent mal de tête ne peut être expliqué par le passage de l'épingle et, de tout cela, il ne nous reste absolument rien à opposer à la preuve faite par les défendeurs que l'embouteillage se faisait chez le défendeur Sorgius de façon à ce qu'il soit absolument impossible qu'une épingle ou toute autre saleté soit introduite dans la bouteille. Il n'est pas nécessaire pour les fins de la présente cause d'expliquer la présence de cette épingle à l'endroit d'où elle a été extraite. La preuve du demandeur est insuffisante pour établir sa cause, à sa base même, et je suggère de confirmer le jugement qui a rejeté son action.

MARSIL v. McDONALD.

Revision—Rejet sur motion—Procédure—Jugement refusant une prolongation de délai—Cité de Montréal—C. proc., art. 1201, 1202.

Une motion demandant le rejet d'une inscription *de plano* d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure refusant d'étendre le délai pour produire une exception à la forme, dans une contestation d'élection municipale de la cité de Montréal, sera accordée, non seulement parce que la permission d'inscrire en revision n'a pas été obtenue d'un juge de la Cour supérieure, mais aussi parce qu'il n'y a pas de recours par voie d'inscription

MM. les juges Tellier, de Lorimier et Greenshields.—Cour de revision.—No 3294.—Montréal, 21 septembre 1914.—Des-saulles, Garneau et Vanier, avocats du requérant.—Barnard, McKeown et Choquette, avocats de l'intimé.

en revision d'un pareil jugement, ni par le Code de procédure civile, ni par la charte de la cité de Montréal.

Motion pour rejet d'une inscription en revision.

Jugement: "La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la motion du demandeur, demandant, pour les raisons y énoncées, le rejet de l'inscription en revision produite le ou vers le 22 juin dernier, du jugement interlocutoire rendu par la Cour supérieure, le 16 juin dernier, le tout avec dépens; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause et avoir sur le tout mûrement délibéré:

"Attendu que le ou vers le 20 mai dernier, l'intimé a fait motion pour permission de produire une exception à la forme à l'encontre de la requête du requérant;

"Attendu qu'un jugement interlocutoire est intervenu le 16 juin dernier renvoyant avec dépens ladite motion;

"Attendu que le ou vers le 22 juin dernier, l'intimé a inscrit en revision du jugement en date du 16 juin dernier;

"Attendu qu'aux termes de la charte de la cité de Montréal et du Code de procédure civile l'intimé n'avait aucun recours par voie d'inscription en revision du susdit jugement interlocutoire du 16 juin dernier;

"Attendu que d'ailleurs l'intimé n'a pas obtenu dans le délai fixé par la loi la permission d'un juge de la Cour supérieure, à Montréal, de porter en revision ledit jugement interlocutoire;

"Attendu que l'inscription en revision produite par l'intimé est irrégulière et illégale et doit être rejetée;

"Par ces motifs, accorde la motion du demandeur, et rejette ladite inscription en revision du défendeur, le tout avec dépens."

DIPIETRO v. DESLAURIERS.

Louage d'ouvrage—Construction de mur—Ouvrage imparfait—Prix de refection—Paiement—Garantie—C. civ., art. 1688.

Un entrepreneur qui s'engage à faire une *chemise* en pierre et ciment pour supporter un mur de maison, avec garantie, ne peut faire cette *chemise* que sous la partie intérieure du mur, sous prétextes que souvent dans la pratique l'on construit de cette manière, et que cette *chemise* a été ainsi placée au vu et su du défendeur. Dans ce cas, celui qui a donné l'entreprise peut retenir sur le prix des travaux le coût de refection.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Fortin, le 4 février 1915.

Action pour \$236.40, solde du prix de travaux de construction faits en vertu d'un contrat de \$900.

Le défendeur plaide que le demandeur n'a pas fait les travaux qu'il s'était engagé à faire, et qu'il était suffisamment payé pour ce qu'il avait fait.

D'après le contrat, le demandeur devait entre autres ouvrages "faire une *chemise* en pierre et en ciment pour supporter" la maison, avec garantie.

La Cour supérieure a rejeté l'action.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Charbonneau et Demers.—Cour de revision.—No 2897.—Montréal, 11 décembre 1915.—Internoscia et Fortin, avocats du demandeur en Cour supérieure.—M.-A. Phelan, C. R., avocats du demandeur en Cour de revision.—Arthur Gibeault, avocat du défendeur.

“ Considérant qu’il ressort de l’enquête que le demandeur n’a pas fait tous les ouvrages qu’il s’est engagé de faire par son contrat, et que notamment qu’il n’a pas construit la *chemise* “pour supporter cette dite maison” suivant les règles de l’art, et que pour refaire ladite *chemise* cela coûterait \$380, soit plus que la somme réclamée par lui:”

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice. In this case, the plaintiff undertook by a contract to do certain works to a house for the defendant, who appears to have been a general contractor whereas the plaintiff was a contractor for a certain part of the work with the defendant. Among the works which the plaintiff was to do was the deepening of a cellar so as to give it a clear space of seven feet and the concreting of the floor in a certain way described, and the erection of what was called a *chemise*. This is really the point in which the difficulty arises.

The *chemise* is proved by experts in building to be a wall which is constructed under another wall for the purpose of supporting the house. This would probably clearly be necessary in the case of the deepening of a cellar where the foundation had to be built so as to be solid. It seems that the plaintiff constructed this *chemise* as a kind of revetment wall which left the wall which it was to support, on its exterior portion, resting on the earth, and only resting on what is called the *chemise* on its interior portion; whereas the experts examined say that it ought to have been continued under the wall so as to support it solidly.

The plaintiff practically admits that a *chemise* is a wall built under another wall for the purpose of supporting it; but he says that in practice it is at least very frequently built only under the inner portion of the wall to be supported, leaving the outer portion resting on the

earth as before. Plaintiff also says that the defendant, a practical man, was present from time to time when the wall was being built and made no objections. I rather think plaintiff has proved that fact, and possibly, at the time when the wall was being built, defendant intended to accept it but for some reason changed his mind later. Still the word *chemise* really did indicate a wall which would support the whole of the wall above it, and the plaintiff, a tradesman, would be presumed to know that, and when he used the word in his contract, he ought to have intended to construct the wall according to the proper meaning of the word. Possibly, he and the defendant may have intended to have given the proprietor a less valuable wall than the word would indicate, but I think no injustice has been done to the plaintiff by the rejection of his action. It is proved that it would cost more than plaintiff now claims to put the wall in the condition in which the plaintiff ought to have put it.

M. le juge Charbonneau. Le jugement de première instance a renvoyé son action pour le motif principal que le demandeur n'a pas construit la *chemise* qui devait être faite en dessous du solage de la maison, pour supporter cette maison, suivant les règles de l'art, et que pour refaire cette *chemise*, il faudrait dépenser \$380, ce qui dépasserait le montant réclamé comme balance.

Il apparait de la preuve, qu'en effet, le creusage de la terre, en dessous du solage où cette *chemise* devait être construite, ainsi que cette *chemise* qui devait être faite par l'intérieure de la maison, n'ont été poussés, en dessous du mur, qu'à un largeur de 20 pouces, laissant tout l'excédant du mur sans support, ce qui serait cause que le solage, portant cette partie sur cette assise additionnelle, et en partie sur de la terre ou des longrines de bois qui y

sont restées, se trouve à porter à faux. Il est évident, ainsi que les témoins architectes l'ont prouvé, que ce travail, au lieu de supporter la maison, rend l'équilibre des murs beaucoup plus instable. Il serait prouvé, en outre, qu'il est venu de l'eau, dans cette cave, après les travaux finis, et que la propriétaire s'est justifiée de ces défauts pour retenir au défendeur, sur son contrat, une somme d'environ \$900. Comme il est établi que pour compléter cette *chemise*, il faudrait creuser maintenant, par en dehors des murs de la maison, et que cela coûterait au-delà de \$300 le défendeur s'est cru justifiable de refuser de payer au demandeur la balance qu'il lui réclame.

Le demandeur prétend qu'il a fait ces travaux au vu et su du défendeur qui l'a laissé faire sans protester. Ceci serait-il prouvé en fait, ce que le demandeur conteste d'ailleurs, et avec raison, que le défendeur n'en serait pas moins tenu responsable par la loi qui le rend garant de ses travaux et par la garantie spéciale qu'il a donnée dans son contrat. La nature même des travaux empêchait le défendeur d'en constater la façon, et c'est évidemment à cause de cela qu'il s'était fait donner la garantie spéciale dont il est parlé plus haut. Quand le défendeur a garanti son ouvrage, il s'est fait fort de construire des travaux étanches à l'eau, puisque c'était pour cette fin qu'on cimentait la cave et des assises qui supporteraient la maison. Il n'a pas rempli son contrat, et pour couvrir sa garantie, il lui faudrait certainement dépenser une somme plus considérable que la balance qu'il réclame. Je suggère respectueusement de confirmer le jugement.

SAUCIER et uxor v. CORBEIL.

**Louage des choses—Délivrance—Jouissance des lieux
—Paiement du loyer—Améliorations—Acquies-
cement—Mise en demeure—C. civ., art. 1067,
1612, 1613, 1641.**

Un locataire qui loue une maison, avec quinze stalles d'écurie, deux remises et un grenier à foin, et qui en prend possession au premier de mai, alors que ces derniers bâtiments n'étaient qu'en construction, ne peut ensuite, quinze jours plus tard, abandonner les lieux sous le prétexte que le locateur ne lui a pas livré tous les lieux loués, poursuivre en résiliation de bail, répéter le loyer payé et réclamer des dommages: 1. s'il a pris possession des lieux sans se plaindre; 2. s'il a payé le loyer du mois de mai sans protêt; 3. s'il a demandé et accepté des améliorations du locateur; 4. s'il n'a fait signifier à son locateur aucune mise en demeure.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Monet, le 29 septembre 1915.

Les demandeurs sont des maîtres-charretiers. Le 11 février 1915, le défendeur leur loua une maison avec remise à voitures, un grenier et 15 stalles d'écurie, pour trois ans à raison de \$50 par mois. Le premier de mai suivant, les demandeurs prirent possession des lieux loués. A cette date, le propriétaire était à faire construire l'écurie. Le 15 mai, les demandeurs quittèrent les lieux.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Demers et Mercier.—Cour de revision.—No 4562.—Montréal, 19 février 1916.—Desaulniers et Charbonneau, avocats des demandeurs.
—A. Molleur, avocat du défendeur.

Le 17 mai suivant, les demandeurs intentèrent une action demandant l'annulation du bail, la répétition de \$50 payées pour le loyer de mai et \$200 de dommages. Leur moyen d'action était que le défendeur ne leur avait pas livré les quinze stalles d'écurie qu'il leur avait louées, ainsi que les remises et le grenier à foin dont les demandeurs, qui tiennent une écurie de louage, avaient un besoin urgent.

Le défendeur plaida: (a) que les demandeurs ont pris possession des lieux loués au 1er de mai et les ont occupés depuis tels qu'ils étaient sans se plaindre, et qu'ils les ont abandonnés pendant qu'il était à terminer ses travaux; (b) que vers le 10 mai, les demandeurs lui payèrent \$50 pour le loyer du mois de mai sans protêt; (c) qu'ils n'avaient signifié au défendeur aucune mise en demeure.

Dans une autre cause, no 4448, devant la Cour supérieure, à Montréal, le défendeur intenta, le 20 mai 1915, une action en résiliation de bail pour abandon des lieux loués, accompagnée d'une saisie-gagerie par droit de suite, pour \$550, loyers à venir.

Les défendeurs dans cette action, susdits locataires, firent une défense contenant les mêmes moyens que ceux sur lesquels étaient basés leur propre action.

De consentement la preuve a été déclarée commune aux deux causes.

La Cour supérieure a accordé les demandes des demandeurs. Elle a annulé le bail et a condamné le défendeur, locateur, à rembourser les \$50 reçues par lui pour le loyer du mois de mai et à payer aux demandeurs \$50 de dommages par suite du fait qu'ils avaient été obligés de loger un certain nombre de leurs chevaux en dehors des lieux loués.

L'action en résiliation et la saisie-gagerie du locateur a été rejetée.

La Cour de revision a infirmé ce jugement par les motifs expliqués au jugement et aux remarques ci-dessous :

“ Considérant que bien que les demandeurs aient prouvé que le défendeur en cette cause ne leur a loué, au 1er mai 1915, que partie de la chose louée, savoir, une maison de dix pièces portant le no 428 de la rue Hôtel de Ville, deux remises à voitures y compris un grenier à foin, et qu’il est également prouvé que le défendeur a, alors, failli de leur livrer, ainsi qu’il s’était engagé de le faire par ledit bail, les quinze places d’écurie y mentionnées, le défendeur, ainsi que le démontre la preuve, n’en ayant alors que neuf à leur livrer pour loger les dix chevaux que possédaient alors les demandeurs, qu’il n’en est pas moins évident, par la preuve au dossier, que ces derniers ont accepté et toléré, par leur conduite, cet état de choses, ayant pris, sans protestation aucune, possession des lieux loués, sauf à y amener plus tard, dans un délai relativement court, leurs chevaux; qu’en agissant ainsi les demandeurs ont affecté, dans une certaine mesure, le droit qu’ils avaient alors de refuser de prendre possession des lieux loués pour défaut du défendeur de leur livrer, audit 1er mai 1915, la chose entière, et de demander, vu que ledit défendeur n’était pas alors en état de leur livrer les quinze places d’écurie en question, la résiliation dudit bail en vertu du 2ème alinéa de l’article 1641 du Code civil; que lesdits demandeurs ont, d’autant plus, affecté ce droit que durant l’occupation des lieux loués ils ont demandé au défendeur certaines améliorations au logement loué que le défendeur s’est empressé de leur faire; qu’ils ont, de plus, vers le 10 mai 1915, plus de dix jours après avoir pris possession desdits lieux, payé, sans protester, le loyer du mois courant, et ce, alors que les travaux devant procurer au demandeurs les 15 places d’écurie en question étaient en pleine exécution

et sans qu'il y ait eu, jusqu'alors, aucune plainte de la part des défendeurs au sujet de la lenteur desdits travaux: que, sous ces circonstances, les demandeurs n'étaient pas justifiables, sans au préalable mettre le défendeur en demeure d'accomplir dans un bref délai l'obligation de livrer les autres six places d'écurie, de laisser et abandonner lesdits lieux:

“ Considérant que l'action des demandeurs, dans les circonstances dévoilées par la preuve, est mal fondée en droit et en fait: que, partant, il y a erreur dans le jugement rendu par cette Cour le 29 septembre 1915 et qu'il y a lieu à la révision de ce jugement:

“ En conséquence, revise ledit jugement du 29 septembre 1915 qui a maintenu l'action des demandeurs; casse et annule ce jugement à toutes fins que de droit; et procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait dû rendre: maintient le plaidoyer du défendeur et renvoie l'action des demandeurs avec dépens.”

L'action et la saisie-gagerie du locateur, pour les mêmes raisons, ont été maintenues. Le bail a été résilié et les locataires-défendeurs ont été condamnés à \$150 pour les loyers de juin, juillet et août 1915, moins \$20, somme qu'ils avaient dû payer, durant le mois de mai pour loger leurs chevaux en dehors des lieux loués.

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice. In this case, Saucier, who was a master carter and had ten horses, rented from Corbeil and Maigret, being husband and wife, certain premises containing ten rooms in the house and described as having 15 stalls for horses. The tenant Saucier declared that he had seen the premises and was satisfied therewith and would not require any repairs except that were mentioned in the lease. Those mentioned included doing some papering work for which the tenant

was to provide the paper. This lease was passed in February and the occupation was to commence on the 1st of May. On the 1st of May, as a matter of fact, there were not 15 stalls for horses in the stables. Corbeil says, under oath, that there were nine in the stable actually leased and five others in another stable which he would have given in the same yard. The lease was for three years and was for \$1800, payable \$50 per month in advance.

Saucier, the tenant, at the 1st of May entered upon the premises without any complaint, but he did not put any of his horses in the stables that were there. During the first part of May, Corbeil and his wife were erecting additional stalls for the stables so as to make the number 15. These additional stalls were completed about the 17th May. About the 10th of May, Saucier paid the sum of \$50 for the first month's rent. He alleges that he paid it under protest but admits that the protest was verbal—that there was no written protest. Corbeil, on the other hand, swears there was no protest of any description.

By article 1067, where there is a written contract, the debtor is only to be put in default in writing, so that, in any event, the protest, if any existed, would be invalid.

About the 15th of May, the tenant Saucier left the premises without having any written protest or any demand, without assigning any reason. A day or two after that day, the 15 stalls were ready in the building leased. The tenant had used the yard of the premises and had put his vehicles in the yard and had brought horses engaged in work into the yard and fed them during the noon hour but had not put any of them in the stables.

I think the proof shows that if the tenant had desired to put his horses into the stable the landlord could have given a sufficient number of stalls for all the horses he

had, which was ten—not all in the building actually leased but in a building opening from the same yard which the landlord owned. The stable where the tenant was previously conducting his business was not leased and the tenant left his horses in that stable up until the 15th of May, and was paying for it at the rate of \$40 a month, which would be \$20 for the half month. This sum of \$20 is the only sum of actual disbursements which Saucier made in consequence of not having moved his horses when he took possession of the premises.

I am of opinion that the fact that the tenant entered into possession of the premises without protest, that he paid his rent ten days afterwards without protest, was an acquiescence in the condition of things existing and deprived the tenant of the right to treat the circumstance—that 15 stalls were not at the time ready—as a failure on the part of the landlord to fulfil his obligation. Particularly, the tenant had not the right, after occupying for one-half month and without giving any reason or making any demand, to treat the lease as a nullity and to abandon the premises.

Doubtless, at the time when the tenant went away he could have had ample accommodation for all the horses he had and any failure on the part of the landlord to fulfil his obligation had come to an end.

I am, therefore, of opinion that the tenant was not justified in moving out and not justified in taking an action of rescission of the lease for non-performance of the landlord's obligation. I am convinced that the action of Saucier should be dismissed with costs.

With regard to the action of Maigret, likewise demanding the rescission of the lease, that must be maintained. There might, however, be something to be said, as it is

admitted on all hands that the landlord had not the 15 stalls which he had promised ready on the 1st May, as to the conditions under which the landlord's action ought to be maintained—that is to say: as to the amount of rent or damages which the landlord ought to be entitled to claim, and as to the question of costs. But in any event, I am of opinion that the judgment in both of those actions should be reversed.

MARSIL v. McDONALD.

Procédure — Particularités — Rejet de motion—C. proc., art. 123.

En principe il ne doit y avoir qu'une motion pour détails, et la partie qui se plaint d'une procédure doit alléguer, en même temps, tous ses griefs, il n'est pas permis de diviser ses moyens de façon à retarder l'instruction de la cause indéfiniment et une semblable tactique constitue un abus de la procédure.

L'intimé, dans une requête pour contestation d'élection municipale de la cité de Montréal, après avoir déjà demandé des particularités sur la requête, fit une nouvelle motion pour détails supplémentaires.

Le jugement de la Cour supérieure rejeta la motion par les motifs énoncés dans les termes du sommaire ci-dessus.

M. le juge Lafontaine.—Cour supérieure.—No 3294.—Montréal, 21 décembre 1915.—Dessaulles, Garneau et Vanier, avocats du requérant.—Barnard, McKeown et Choquette, avocats de l'intimé.

**LEWIS BUILDING COMPANY, LIMITED v. Dame
LEDUC et vir.**

**Contrat—Interprétation—Démolition de bâtisse—
Délai—Retard—Mauvais temps—Encombrement
et fermeture de rues—Force majeure—Cas
fortuit—C. civ., art. 17 § 24, 1013, 1072, 1131,
1135.**

1. Dans un contrat pour la démolition d'une bâtisse à être exécuté dans un délai déterminé, l'entrepreneur ayant droit aux matériaux en payant une somme de \$500, avec la clause que ce prix serait augmenté de \$200 pour chaque jour de retard, cette dernière somme doit être considérée comme une augmentation du prix de vente des matériaux, et non pas comme des dommages liquidés.

2. Le mauvais temps, la pluie, l'encombrement des rues par la circulation des voitures et des piétons, la fermeture temporaire ou partielle des rues par la municipalité ne peuvent être considérés comme une force majeure ou des cas fortuits qui puissent justifier la non-exécution d'un contrat dans un délai déterminé.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu par M. le juge Panneton, le 29 octobre 1913. Il est confirmé.

La défenderesse entreprit la démolition d'une bâtisse pour le compte de la demanderesse. Elle devait aussi acheter les matériaux pour \$500. Le contrat stipulait

MM. les juges Charbonneau, Demers et Guerin.—Cour de revision.—No 450.—Montréal, 12 février 1916.—Archambault, Robillard, Julien et Marin, avocats de la demanderesse.—Coderre et Cédras, avocats de la défenderesse.

que si les travaux n'étaient pas terminés et les matériaux enlevés le 12 octobre 1912, la défenderesse devait payer une somme additionnelle de \$200 pour chaque jour de retard; et le contrat ajoutait: "This is not a penalty but represents the additional value of the material removed."

La demanderesse se plaint d'un retard de 36 jours et réclame de la défenderesse une somme de \$7200 suivant les termes du contrat.

La défenderesse rencontra l'action avec, entre autres, les moyens suivants: (a) le retard n'est pas dû à sa faute ayant exécuté les travaux avec toute la diligence possible, mais à la suspension des travaux sur l'ordre de la demanderesse; (b) le délai a été aussi causé par la pluie qui a empêché la défenderesse de travailler pendant 29 jours; (c) la défenderesse n'a pu terminer les travaux par suite de force majeure et cas fortuit, savoir, le mauvais temps, par l'encorement de la rue par les piétons et le passage des voitures, par l'impossibilité de se procurer un nombre suffisant d'ouvriers malgré toutes les démarches et les efforts de la défenderesse.

La preuve fit voir que la municipalité avait fait fermer la rue à la circulation pendant quelques jours.

La demanderesse, à l'audience, déclara qu'elle consentait à limiter sa demande à \$3600.

La Cour supérieure a maintenu l'action pour cette dernière somme.

En revision:

M. le juge Charbonneau. La défenderesse en cette cause avait entrepris pour la compagnie demanderesse, de démolir une bâtisse située au coin des rues Hospital et St-Jean. Par le contrat, il est stipulé que les matériaux pro-

venant de cette démolition seront la propriété de la défenderesse qui devait, en outre de ce travail de démolition, payer à la demanderesse une somme de \$500 comme prix de ces matériaux. La clause 5 de ce contrat stipule que les travaux devront être terminés pour le 12 octobre 1912 et tous les matériaux et débris devront être enlevés à la même date, faute de quoi le contracteur payera une somme additionnelle de \$200 pour chaque jour de retard et le contrat ajoute: "This is not a penalty but represents the "additional value of the material removed." Cette convention débarrassée de sa phraséologie plus ou moins importante, peut se résumer à ceci: La demanderesse donne à la défenderesse la bâtisse en question pourvu qu'elle la démolisse et en enlève tous les matériaux et débris avant le 12 octobre, et ce, pour la somme de \$500. Si tout n'est pas enlevé à cette date le prix de vente sera augmenté de \$200 par jour de retard. Ceci paraît parfaitement clair à priori et doit disposer de la prétention de l'appelante que c'est une action en dommage et que la demanderesse n'ayant pas prouvé de dommage ne peut rien réclamer. On peut parfaitement stipuler que certaines choses sont vendues au prix de \$500 si on prend livraison complète, de façon à débarrasser l'endroit où ces choses sont placées, à telle date déterminée, et que le prix augmentera si on ne complète cette prise de livraison que plus tard. Ce n'est pas même dans l'espèce une action de dommages liquidés, c'est une augmentation du prix de vente que l'on avait le droit de stipuler et qui a été clairement stipulée.

La défenderesse ne pouvait être relevée de cette convention qu'en prouvant force majeure, or, dans toute la preuve, je ne trouve pas, pour ma part, qu'il y ait eu force majeure dans aucun des faits mentionnés par les témoins. Il y a bien eu certains retards occasionnés par le

fait que la corporation a alternativement fermé la circulation sur une rue ou l'autre de celles qui conduisaient à la bâtisse qu'il s'agissait de démolir. Ces faits ont bien pu occasionner certains retards sérieux à la défenderesse alors qu'en aucun temps il n'y a eu fermeture absolue de la circulation. La défenderesse ne peut faire reposer sa défense sur la preuve simplement que son travail a été plus difficile qu'elle ne l'avait prévu. Il faudrait qu'elle ait prouvé que ce travail ait été rendu absolument impossible pendant un temps déterminé et suffisant pour justifier les retards.

La demanderesse ayant réduit sa réclamation de moitié, le juge de première instance a trouvé que cette réduction était amplement suffisante pour couvrir les retards qui auraient été ainsi causés. Pour ma part, je ne crois pas qu'il fut même nécessaire d'invoquer ce motif, car je ne trouve aucun retard justifiable, soit du fait de la demanderesse, soit du fait de la force majeure, et dans ces conditions, je crois devoir suggérer la confirmation du jugement.

Autorités du demandeur: Beauchamp, 3 *Rép. Gén. de Jurisp.* vo. *Responsabilité*, nos 433, 438, 442, 451, 452;—*Northwood v. Borrowman*, M. L. R., 2 Q. B. 285.

Autorités de la défenderesse: 5 Mignault, p. 255;—*Baudry-Lacantinerie*, p. 131, no 132;—*Watson v. Sparrow*, 16 C. S. 459;—*Rooney v. Fair*, 10 R. L. 103.

**KERTLAND, tutor v. MONTREAL TRAMWAYS
COMPANY.**

**Damages—Future damages—Child—Disfiguration
and incapacity—C. C., art. 1073.**

1. When a tramway company is guilty of negligence, the plea that a child of three years old should not be allowed on the street without been accompanied by a nurse or other grown up person, could only prevail in case the child herself would have been guilty of contributory negligence at the time of the accident.

2. In an action by a tutor for \$15,000 damages suffered by a little girl of three years, who having been struck by a tramway had her right leg amputated, the left leg badly mangled and was rendered incapable of earning her living for life, the Court, in assessing the damages, as a jury would do, granted a sum of \$5,500.

The judgment of the Superior Court, which is confirmed, was rendered by Mr. Justice Beaudin, on May 5, 1915.

The plaintiff as tutor to his minor child, a little girl of three years old, sues for \$15,000. The accident occurred some two years ago at the corner of Sherbrooke street and Regent avenue. The little one was crossing the street whilst there was a construction car standing on the corner. She attempted to cross in front of the car, but,

Archibald, Acting Chief Justice, Lafontaine et Mercier, J.J.—Court of Review.—No. 3984.—Montreal, October 28 1915.
— F. T. Enright, attorney for plaintiff.—Perron, Taschereau, Rinfret, Genest, Billette, and Plimsoll, attorneys for defendant.

fearing danger, she went around by the rear. Just as she attempted to cross, the car, without any warning, suddenly backed up; the little one fell beneath the wheels, and had her right leg amputated, the left leg badly mangled, and part of her scalp torn off. She will be a hopeless cripple for life.

The company did not deny its responsibility. The proof disclosed a clear case of gross fault on the part of the employees of the company. At the moment of the accident the motorman and conductor of the car were engaged in conversation regarding a consignment of goods, at the time when the little one attempted to cross over in the rear. They had started the car without even looking around to see if the road was clear, and had given absolutely no warning of their intention to set the car in motion.

The company did not plead, but, at the hearing, it contended that there had been a contributory negligence because a child of that age should not have been allowed on the street without a guardian.

The Superior Court granted \$5,500 by the following judgment:

“Considering that the plaintiff *es-qual*, has proved the allegations of his declaration, and that said accident was caused by the fault and negligence of the employees of the defendant as charged in said declaration;

“Considering that the argument made by the defendant’s counsel, that the plaintiff *es-qual*, contributed to the accident, because a child of the age of this little girl should not have been allowed on the street without being accompanied by a nurse or other grown up person, is not

YS

ration

negligen-
uld not
aid by
prevail
ilty of
lent.
ges suf-
g been
ted, the
able of
ing the
f \$5,500.

onfirm-
5, 1915.

ttle girl
t occur-
re street
e street
on the
ar, but,

Mercier.
28 1915.
schereau,
or defen-

founded taking in consideration the circumstances of their case :

“ Considering that this argument could prevail only in case the child herself would have been guilty of contributory negligence at the time of the accident, which is not the case here, as said accident was caused entirely by the fault of the employees of the said defendant, who should not have backed this car unless the conductor was at the rear of the car, and given a signal to the motorman indicating that the track was clear, which was not done in this case :

“ Considering that the damages sustained by said child as well as sufferings, are very serious; that she will be a cripple for life, and will be precluded from joining in the activities of children of her age, and be incapacitated or at least greatly restricted by reason of her cripple condition in her ability to earn her own living ;

“ Considering that the Court, is assessing the damages as a jury would do, takes into consideration the sufferings and incapacity resulting from the crippled condition of the child of her sex, and the facts mentioned in the previous considerants, and assess these damages at the sum of \$5,500 ;

“ Doth maintain the action of said plaintiff es-qual, in part, and doth condemn the said defendant to pay the said plaintiff es-qual, the sum of \$5,500 with interest from this date, and the costs of an action of that amount.”

The defendant finding the damages allowed excessive inscribed the case before the Court of Review.

The judgment of the Superior Court was affirmed.

SUNSTRUM v. McDONALD.**Reddition of account—Partnership—Contractor—
Dilatory exception—Conclusions—Excess of re-
ceipts over expenditure—C. P., arts. 177, § 2,
568, 571.**

1. Where a firm undertakes by subcontract, the construction of a railroad, and that one of the partners makes an agreement with the principal contractor by reason of which an embranchment of the road is built by the latter, and the firm having been dissolved, this partner takes an action in reddition of account, the other partner cannot plead to this action by dilatory exception: 1. that the plaintiff cannot demand an account until he has himself rendered one of the circumstances under which he consented to allow the principal contractor to take a portion of the contract out of the hands of the firm; 2. that the defendant was unable to render an account to plaintiff until an account has been obtained from the principal contractor of the operations performed under the agreement, because the grounds of this exception should be pleaded by a plea to the merits.

2. In an action for a reddition of account the judgment maintaining the action cannot condemn the defendant in default to render an account, to pay a lump sum, but should allow the plaintiff to make up the balance in the manner provided for in article 568 of the Code of Procédure.

Tellier, Greenshields, and Panneton, JJ.—Court of Review.—No. 6398.—Montreal, March 11, 1915.—Elliott and David, attorneys for plaintiff.—McGoun and Pelletier, attorneys for defendant.

The judgment of the Superior Court for the District of Joliette, which is modified was rendered by Mr. Justice Dugas, on June 30, 1913.

Action in reddition of account. Parties were contractors doing business in partnership. They dissolved their firm in July 1906. Plaintiff alleges that he has no money or other assets, and demand an account from the defendant, or the payment of a sum of \$5,000.

The defendant met the action, first, by a dilatory exception setting up that partnership had been formed for the purpose of constructing a line of railway for O'Brien & Mullarkey, including the building of a line from Garneau to Quebec, which portion of the work was taken out of the hands of the defendants' firm by agreement between the plaintiff Sunstrum and O'Brien & Mullarkey, by reason of which firm of Sunstrum & McDonald were prevented from completing said branch, and were exposed to the loss of profits thereon; that the plaintiff cannot demand an account until he has himself rendered an account of the circumstances under which he consented to allow O'Brien & Mullarkey to take said branch out of the hands of the firm.

Further, that the defendant was unable to render an account to the plaintiff until an account had been obtained from O'Brien & Mullarkey of the operations performed under their contract, and that the defendant having instituted an action against O'Brien & Mullarkey for the purpose of obtaining such an account, was prevented from obtaining the same through the interference of the plaintiff, who attempted to put an end to said action by filing a desistement, but that the Court had refused acte of the desistement, and an application had been made by the pre-

sent defendant for the appointment of a liquidator to the partnership, which was pending at the time of the institution of this action.

This dilatory exception was dismissed by the judgment of the Superior Court at Joliette, Mr. Justice Dugas on February 15, 1913, on the grounds that the reasons invoked by defendant cannot be argued by dilatory exception, but only by plea to the merits.

The defendant also filed a plea to the merits setting up the same reasons and various other questions of facts.

The Superior Court maintained that the plaintiff had the right to obtain an account from the other defendant, and that no account having been rendered by him, he condemned the defendant to pay to plaintiff the sum of \$5,000.

In Review the defendant main point was that the judgment of the Court below was erroneous in ordering an account, first, because the plaintiff has administrated part of the affairs of the partnership without having rendered an account thereof; secondly, because he has acted in collusion with O'Brien & Mullarkey to prevent the defendant from obtaining an adjustment of the account with that firm; thirdly, because in a partnership in which no articles have been passed imposing any special duty on the defendant to keep the books, the defendant's obligations are completely fulfilled by his readiness to give full communication of all the books, entries and vouchers.

The defendant cited the following decisions to the effect that a partner demanding an account is obliged himself to tender an account (1).

(1) *Pepin v. Christin*, 3 L. C. J. 119;—*Blais v. Vallière*, 10 Q. L. R. 382;—*Baile v. Baile*, 7 S. C. 79;—*Degagné v. Pigeon*, 17 S. C. 308.

The Court of Review affirmed the judgment, but struck out the condemnation against defendant for \$5,000 giving to defendant the option to render an account and in default leaving the plaintiff the right to establish its claim according to article 568 C. P., for the following motives:

“ Considérant qu’il n’y a pas d’erreur dans ledit jugement, et qu’il doit être confirmé en tous points avec dépens contre le défendeur, sauf que la partie suivante doit en être biffée, savoir: “et à défaut par ledit défendeur de rendre cedit compte, en la forme et dans le délai ci-dessus prescrit, condamne le défendeur a payé au demandeur la somme de \$5,000 pour lui tenir lieu de reliquat dudit compte avec intérêt”; et remplacer par la disposition suivante: “et à défaut par le défendeur de rendre ledit compte, le demandeur pourra procéder à l’établir en la manière portée dans l’article 568 C. proc.”;

“ Par ces motifs, confirme ledit jugement en tous points, avec dépens contre le défendeur, mais le modifie en en retranchant la partie suivante savoir “et à défaut par ledit défendeur de rendre cedit compte, en la forme et dans le délai ci-dessus prescrit, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$5,000 pour lui tenir lieu de reliquat dudit compte avec intérêts” et en la remplaçant par la disposition suivante: “et à défaut par le défendeur de rendre ledit compte, le demandeur pourra procéder à l’établir en la manière portée dans l’article 568 C. proc.”

* * *

LARUE v. LIONTOS.

Revision—Jugement final ou interlocutoire—Exception à la forme—Permission d'appeler—C. proc., art. 52a, 1164, 1202.

1. Une opposition à jugement devant contenir tous les moyens au soutien de l'opposition et à l'encontre de l'action, l'opposant qui n'y soulève que des questions de forme, déclare par là-même qu'il n'a pas de défense au fonds.

2. Bien que le jugement sur une exception à la forme soit un jugement interlocutoire, il n'en est pas ainsi de celui qui rejette une opposition à jugement contenant des moyens de forme; ce jugement est final vu qu'il ne reste plus rien à être décidé par le tribunal.

Le demandeur a, le 3 mars 1915, obtenu, sur billet, un jugement par défaut contre le défendeur pour \$310.

Celui-ci fit une opposition à jugement fondée sur l'irrégularité de la procédure, aucune assignation légale du défendeur n'ayant été faite, de sorte qu'il n'avait eu connaissance de l'action que par l'exécution du jugement. Il fit un dépôt, comme sur une exception à la forme, et demanda la permission de contester le procès-verbal de l'huissier. Il conclut aussi à ce que le jugement soit annulé et l'action rejetée.

A cette opposition, le demandeur opposa une inscription en droit reposant sur le moyen que l'opposition ne contenait aucune défense au fond.

M. le juge Panneton.—Cour supérieure.—No 1165.—Brodeur, Bérard et Calder, avocats du demandeur.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats du défendeur-opposant.

Le 19 janvier 1916, M. le juge Charbonneau rejeta cette inscription en droit; et le 2 février suivant le même juge renvoya l'opposition à jugement.

L'opposant, voulant porter ce dernier jugement en Cour de revision, présenta une requête dans laquelle il alléguait que ce jugement décidait en partie le litige, qu'il ne pouvait y être remédié par le jugement final, et concluait à ce qu'il lui fut permis d'interjeter appel de ce jugement interlocutoire à la Cour de revision.

Cette requête fut rejetée par le jugement suivant :

" Attendu que Nicolas D. Lontos a présenté à cette Cour une requête demandant qu'il lui soit permis d'interjeter appel à la Cour de revision, du jugement interlocutoire, rendu le 2 février 1916, rejetant la requête en revision du défendeur et son exception à la forme avec dépens;

" Attendu que le demandeur s'oppose à ladite requête, alléguant entre autre chose, que le jugement dont se plaint ledit requérant est un jugement final et non pas interlocutoire; qu'un juge n'a pas le pouvoir d'accorder la permission d'en appeler dudit jugement;

" Considérant que la procédure adoptée par ledit défendeur pour se faire relever du jugement obtenu par défaut contre lui est une opposition au jugement basé seulement sur un moyen de forme, et que par l'article 1164 du Code procédure civile, l'opposition à jugement, doit contenir tous les moyens tant au soutien de l'opposition à jugement que ceux sur lesquels est basée la défense;

" Considérant qu'en l'absence d'allégués dans ladite opposition des moyens de défense au mérite, ladite opposition est limitée aux moyens de forme;

" Considérant que sur contestation de ces moyens de forme, le jugement dont se plaint ledit opposant a renvoyé son opposition à jugement;

“ Considérant que si une exception à la forme produite après le retour du bref, avant jugement, peut être considérée comme un jugement interlocutoire, il n'en est pas ainsi d'une exception à la forme produite après jugement par une opposition qui ne contient pas d'autres moyens de défense que ladite opposition ayant été rejetée, ce jugement est final; et qu'il ne reste plus rien pour être adjugé par la Cour :

“ Je rejette ladite requête dudit défendeur opposant avec dépens”.

Dame BEAUCHÊNE v. LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA, et THE FEDERAL LIFE ASSURANCE COMPANY et THE CANADA LIFE ASSURANCE COMPANY, mises en cause.

Assurance sur la vie—Contrat de mariage—Mari et femme—Police d'assurance—Aliénation—Nantissement—Bénéficiaire—Irrévocabilité—Créancier—Remboursement—C. civ., art. 824, 1029, 1257, 1265, 2591—S. ref., 1909, art. 7377, 7378, 7388.

1. Une police d'assurance sur la vie peut valablement être l'objet d'une aliénation ou d'un nantissement par l'assuré, mais l'un et l'autre ne peuvent être légaux sans le consentement du bénéficiaire.

M. le juge Pouliot.—Cour supérieure.—No 141.—Arthabaska, 15 mars 1916.—Walsh et Poisson, avocats de la demanderesse.—J.-E. Perrault, C. R., conseil.—Wilfrid Laliberté, avocat de la défenderesse.—Kavanagh, Lacoste et Lajoie, conseils.

2. Bien que la loi donne à l'assuré le droit de révoquer le bénéficiaire dans une police d'assurance sur sa vie, l'époux qui a donné, dans son contrat de mariage, une telle police d'assurance à son épouse qui l'a acceptée, ne peut ensuite transporter cette police à son créancier, cette disposition participant à l'irrévocabilité du contrat de mariage.

3. Si, dans ces circonstances, le créancier au décès de l'assuré, a touché le montant de la police de la compagnie d'assurance, l'épouse a le droit de se faire rembourser cette somme par le créancier.

Dans son contrat de mariage, du 5 octobre 1913, feu Honoré Roux donna à la demanderesse, son épouse: 1. une police d'assurance de \$1,500 dans la *Federal Life Assurance Co.*; 2. une autre police d'assurance de \$1,000 dans la *Canada Life Assurance Co.* Ces deux polices d'assurance étaient payables aux exécuteurs testamentaires de l'assuré. Honoré Roux décéda le 11 février 1915. En mai 1914, il avait transporté ces deux polices d'assurance à la défenderesse.

La demanderesse dans son action en recouvrement de \$2,500 total desdites polices d'assurance, allègue que la défenderesse a retiré le montant de ces polices d'assurance en vertu des transports ci-dessus mentionnés. Elle prétend que ces deux derniers actes sont nuls et illégaux; que ces sommes d'argent lui appartiennent en vertu de son contrat de mariage.

La défenderesse plaida que les polices d'assurance n'ont pas été transportées par le contrat de mariage de la demanderesse, et qu'aucune entrée de ces donations n'a été faite dans les livres des compagnies d'assurances, tandis que les transports y ont été régulièrement enregistrés. Elle soumet que les polices lui ont été remises de bonne foi par l'assuré; en paiement d'avances d'argent à lui faites

BEAU
antér
deres
temp
contr
son c
somm
surar
étant
La
avait
La
ment
“ C
labler
ment
“ C
condi
voque
re d'i
pas o
en un
d'icel
“ C
contr
pe de
trat c
torisé
par u
“ C
dans
de vic
la Ca
néfici

antérieurement, et aussi pour garantir la banque défenderesse de toute somme d'argent qu'il pourrait, en aucun temps, lui devoir; qu'elle n'avait aucune connaissance du contrat de mariage de la demanderesse; qu'à la date de son décès, le nommé Roux devait à la défenderesse une somme considérable excédant le montant des polices d'assurance détenues par la banque, la succession de Roux étant insolvable.

La demanderesse a répondu que son contrat de mariage avait été rendu public par son enregistrement.

La Cour supérieure a maintenu l'action par le jugement suivant:

"Considérant qu'une police d'assurance de vie peut valablement faire l'objet d'une aliénation ou d'un nantissement par l'assuré;

"Considérant que la faculté accordée, sous certaines conditions et en vertu d'un statut spécial, à l'assuré de révoquer le choix par lui, préalablement fait du bénéficiaire d'une telle police pour lui en subsister un autre, ne fait pas obstacle au droit d'attribuer le bénéfice de telle police en un contrat de mariage ni d'y stipuler que les primes d'icelle seront payables par l'un des époux:

"Considérant qu'une telle disposition, contenue en un contrat de mariage et acceptée par l'autre époux, participe de la nature des contrats innomés et constitue un contrat commutatif, aléatoire, sous condition suspensive, autorisé par la loi, mais n'est plus susceptible de révocation par un acte ultérieur de l'assuré:

"Considérant que l'appropriation par Honoré Roux, dans son contrat de mariage, des deux polices d'assurance de vie numéros 47423 et 099696, dans la *Federal Life* et la *Canada Life*, en faveur de sa dite épouse, acceptant bénéficiaire, est devenue, par le fait de la libération et re-

mise des polices sur la Banque Molson à l'assuré, une aliénation définitive, en vertu de laquelle la demanderesse s'est trouvée rétroactivement investie d'un droit personnel et direct pour en recouvrer le bénéfice ;

“ Considérant que si la demanderesse ne peut, à raison d'inobservance de certaines formalités requises, en recouvrer le paiement des compagnies d'assurance qui, de bonne foi, en auraient versé les montants aux porteurs des polices, elle ne saurait, pour cela, être privée de son recours contre les personnes à qui l'assuré les aurait illégalement cédés ou qui en retiennent indûment le montant ;

“ Considérant que le nantissement de la chose d'autrui, fait sans l'assentissement du propriétaire, est nul et qu'Honoré Roux ne pouvait valablement, les 21 avril et 1er mai 1914, céder à la défenderesse des polices qui étaient, en vertu de son contrat de mariage, la propriété exclusive de la demanderesse ;

“ Considérant d'abondant, qu'en supposant que la cession des diverses polices d'assurance eut été illégalement faite à la demanderesse, il est acquis au dossier que ladite cession a été faite par ledit Honoré Roux à la défenderesse, à titre de garantie collatérale, pour garantir des avances déjà faites et à être faites à l'avenir au dit Honoré Roux, en vertu d'une ligne d'escompte qui lui avait été ouverte à ladite banque ;

“ Considérant qu'il n'a pas été établi en ladite cause qu'aucune des avances faites par la défenderesse audit Honoré Roux préalablement à la cession et transport des dites polices d'assurance et garanties par elles soit encore actuellement dû à la défenderesse ;

“ Considérant qu'il appert, au contraire, à l'état D-24 de la défenderesse à l'enquête, qu'au décès dudit Honoré Roux, le 11 février 1915, la somme due à la défenderesse,

BEA

au n
les t
date:“
Rou:
comj
\$4,50
ont
dité
rêt e“
fend
de di
Roux
somm
dans
récla“
du e
payer
vanc
ainsi
soin
parti
la de“
somm
ques
vrier
faits
ville,
te de
fourn

au montant total de \$18,543.85, résultait d'escomptes dont les termes d'échéance n'expiraient que le 11 février et à des dates subséquentes;

" Considérant que la balance, véritablement due par Roux à la défenderesse à la date du 11 février, pour escomptes à lui avancées, déduction faite d'une somme de \$4,500.42, représentée par des billets de clients, lesquels ont été intégralement payés et apparaissent d'ailleurs crédités audit état D-24, s'élève, en totalité, en capital, intérêt et frais de protêts, à la somme de \$14,288.42;

" Considérant qu'il appert audit état D-24, que la défenderesse a touché, de plusieurs compagnies d'assurance, de diverses autres sources et par dépôts au crédit d'Honoré Roux, une somme totale de \$18,018.98, dans laquelle dite somme ne sont pas comprises les assurances de \$1,000 dans la *Federal Life* et de \$1,500 dans la *Canada Life*, réclamées par la demanderesse;

" Considérant que cette somme de \$18,018.98, au crédit du compte d'Honoré Roux est amplement suffisant pour payer intégralement ladite somme de \$14,288.42 pour avances ainsi faites par la défenderesse audit Honoré Roux, ainsi que toutes charges contingentes, sans qu'il soit besoin d'affecter au remboursement desdites avances, une partie quelconque des \$2,500 d'assurance, appropriées à la demanderesse par le contrat de mariage;

" Considérant que la défenderesse ne peut retenir ladite somme pour l'affecter à compte du remboursement de chèques et traites au contrat de \$21,950, signés les 6 et 8 février 1915 par Roux, en faveur de certaines personnes et faits payables au bureau de la défenderesse, à Victoria-ville, ces chèques ayant été ni honorés ni chargés au compte de Roux, dans les livres de la banque, qui n'en a jamais fourni valeur;

“ Considérant que la seconde aliénation des polices d'assurance en question, par ledit Honoré Roux, en faveur de la banque, si elle est valable, doit être tenue comme résolue et révoquée par le paiement intégral de la dette principale qu'elle garantissait et que la demanderesse doit être tenue comme seule bénéficiaire primitive et irrévocable desdites polices d'assurance ;

“ Considérant que la demanderesse a, partant, le droit d'obtenir de la défenderesse, un compte de l'emploi par la banque de la chose donnée en gage et d'obtenir de la défenderesse, (la dette principale qui a fait l'objet de la constitution du gage étant intégralement payée en capital et accessoires), la restitution d'un gage, dans l'espèce, le remboursement du montant des deux polices lui appartenant et indûment détenu par la défenderesse ;

“ Considérant que la défenderesse n'a pas prouvé son plaidoyer et que la demanderesse a justifié de son droit d'action et de l'obligation de la défenderesse de lui restituer le montant desdites polices d'assurance ;

“ Maintient ladite action ; condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de deux mille cinq cents piastres, avec intérêt et les dépens.”

* * *

Autorités de la Cour :—*Cusson v. Faucher*, 3 C. S. 263 ;—*Peachy v. Rivcrin*, 7 C. S. 519 ;—*Vilbon v. Marsoin*, 18 L. C. J. 249 ;—*Rees v. Hughes*, 3 B. R. 443 ;—*Baron v. Lemieux*, 17 B. R. 177 ;—*Doben v. Metropolitan L. Ass. Co.*, 25 Ont R. 67 ;—*Cornwall v. Halifax Banking Co.*, 42 R. C. Supr. 442 ;—*Dalloz*, D. P. 1888, 1, 193 ; 1899, 2, 283 ;—*Defrenois*, *Contrat Ass.* 318 ;—*S Lefort*, *Contrat Ass.* 147-164 ;—*Canteau*, *Assurance*, 263 ;—*2 Bliou*, 517 ;—*Jones*, *Collateral Securities*, 67, 127, 175, 473.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE STE-MARIE DE MONNOIR v. AUCLAIR.

Municipalité scolaire — Dissident — Corporation de facto—Avis—Taxes scolaires—Présomption—Renonciation—S. ref., 1909, art. 2616, 2617, 2620.

1. Les corporations publiques, tout comme les autres personnes, peuvent renoncer aux droits leur résultant d'une loi, lorsque cette renonciation n'a rien qui blesse l'ordre public et qu'elle est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi.

2. Une municipalité scolaire qui reconnaît que, sur son territoire il existe de fait une corporation scolaire protestante dissidente, et qui laisse des contribuables payer leurs taxes scolaires à cette corporation pendant un grand nombre d'années, ne peut plus nier son existence, la présomption qui s'est établie est que toutes les formalités de la loi ont été observées lors de sa création, et elle est censée avoir renoncé à percevoir les taxes scolaires de ces dissidents.

Il existait sur le territoire de la municipalité scolaire de Marieville une corporation protestante dissidente. Il était notoire dans la paroisse que les protestants de Marieville payaient leurs taxes à cette corporation. En 1905, le défendeur a acquis une propriété à Marieville, et, comme il était protestant, il a depuis payé ses taxes scolaires à la corporation dissidente, sans donner aucun avis aux com-

M. le juge Martineau.—Cour de circuit.—No 31.—St-Hyacinthe, 29 décembre 1915.—Lussier et Guimond, avocats des demandeurs.—Ernest Fontaine, C. R., et Gustave Dutaud, avocats du défendeur.

missaires d'écoles catholiques et sans aucune protestation de leur part. En 1911, ces derniers portèrent le nom du défendeur sur leur rôle d'évaluation, et lui réclamèrent des taxes scolaires ordinaires et spéciales au montant de \$137.84, y compris les arrérages de trois ans. Sur défaut de paiement ils intentèrent la présente action.

Le défendeur opposa sa qualité de protestant, et alléguait l'existence de la corporation dissidente dont il formait partie avec les deux tiers des protestants, lesquels avaient donné l'avis requis; il alléguait aussi le paiement qu'il avait fait, depuis plusieurs années, de ses taxes scolaires à cette corporation, sans opposition, ni réclamation de la part des demandeurs.

Les demandeurs répondirent qu'il n'existait pas, dans la paroisse de corporation protestante dissidente légalement constituée; et que le défendeur n'avait jamais donné aucun avis de sa dissidence tel que requis par les S. ref., 1909, art. 2616, 2617, 2620.

La cause ayant d'abord été soumise une première fois, la plaidoirie porta sur l'existence de la corporation dissidente.

Par jugement interlocutoire du 3 décembre 1914, la Cour ordonna la réouverture du procès afin d'établir certains faits expliqués ci-dessous dans les notes de M. le juge Martineau.

Finalement, la Cour a maintenu la défense et a rejeté l'action par les motifs ci-dessous:

“ Considérant qu'il existe dans les limites de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir, depuis au-delà de soixante ans, une corporation dissidente qui depuis ce temps, élit régulièrement ses syndics, impose et perçoit ses taxes, ouvre ses écoles, et fait ses rapports au Gouvernement;

“ Considérant que s’il ne se trouve dans les archives de la corporation scolaire, non plus qu’au département de l’Instruction publique, aucun avis se rapportant à la formation de cette corporation dissidente, que son existence *de facto* fait légalement présumer que les avis ont été donnés à son origine;

“ Considérant que la division de la corporation catholique de ladite paroisse en deux corporations distinctes, en l’année 1902, n’a pas affecté les dissidents;

“ Considérant que si le défendeur n’a pas donné l’avis requis par les articles 2617 et 2620 des S. ref., 1909, que d’autre part il est prouvé que la corporation dissidente se composait lorsqu’il est devenu propriétaire dans les limites de ladite paroisse, en 1911, de tous les protestants qui y avaient des propriétés, et dont plusieurs étaient dans les limites mêmes de la corporation demanderesse;

Considérant que la demanderesse, sans se préoccuper de savoir si les deux tiers des protestants avaient donné avis de leur dissidence, et sachant que s’ils ne l’avaient pas donné, elle pouvait taxer ceux qui avaient des propriétés dans ses limites, s’ils ne s’étaient pas eux-mêmes conformés à la loi, n’en a cependant rien fait pendant de nombreuses années, et n’en avait encore rien fait à l’époque où le défendeur a acquis ses immeubles;

“ Considérant que cette abstention était une renonciation au bénéfice desdits articles, ainsi qu’un acquiescement à un état de choses dont les demandeurs pouvaient seuls se plaindre;

“ Considérant que les corporations publiques, tout comme les autres personnes, peuvent renoncer aux droits leur résultant d’une loi, lorsque cette renonciation n’a rien qui blesse l’ordre public et qu’elle est d’ailleurs conforme à l’esprit de la loi;

“ Considérant que le défendeur, par suite de l'état de choses accepté par les demandeurs, était justifiable de se joindre aux dissidents, sans être tenu de donner avis à la commission catholique ;

“ Considérant que le défendeur a payé toutes ses taxes scolaires aux dissidents ;

“ Considérant cependant que le moyen sur lequel le défendeur réussit n'a pas été soulevé dans ses premières plaidoiries ;

“ Maintient le plaidoyer du défendeur et déboute les demandeurs de leur demande, mais sans frais, moins les frais de motion déjà adjugés contre le défendeur.”

M. le juge Martineau. Il n'y a au dossier aucune preuve que les avis alors voulus par la loi pour la formation d'une corporation dissidente aient été donnés en 1855, année en laquelle la corporation dissidente dont se réclame le défendeur a commencé à exercer ses pouvoirs, mais depuis cette date et jusqu'à ce jour, elle a toujours existé de fait, élisant ses syndics tous les ans, tous les ans imposant et prélevant ses taxes, ouvrant ses écoles, faisant ses rapports au Gouvernement. Dans de telles circonstances, la Cour doit présumer que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies lors de la création de cette corporation, ainsi qu'il a été décidé par la Cour d'appel dans la cause de *Roxton v. Boston*, (1) conformément aussi à ce qu'enseignent tous les auteurs.

D'après les S. ref., 1909, art. 2616, 2617 et 2620, il faut pour être dissident, c'est-à-dire pour former légalement partie d'une corporation dissidente, ou en avoir demandé la formation, ou avoir signifié après cette forma-

(1) 24 J. 122.

tion un avis de son intention de s'y joindre, ou que les deux tiers des contribuables professent la religion des dissidents aient donné l'un ou l'autre de ces avis. Ces avis, quand ils sont nécessaires, doivent être adressés au président de la commission et au surintendant de l'Instruction publique;

Il est prouvé que le défendeur n'a donné aucun avis de dissidence, mais par contre, ni la demanderesse, ni le défendeur n'ont établi quelle était la proportion des contribuables protestants qui formaient partie de la corporation dissidente durant les années en question.

Dans ces circonstances, faut-il considérer le défendeur comme ayant toujours été sous le contrôle de la commission scolaire catholique?

S'il s'agissait dans l'espèce de l'application d'une loi d'intérêt strictement privé, peut-être devrais-je examiner s'il incombait au défendeur de prouver que les deux tiers des protestants avaient signifié leur dissidence ou à la demanderesse qu'ils ne l'avaient point fait, et décider ensuite contre la partie en défaut. Mais, il s'agit ici d'une cause quasi publique, intéressant jusqu'à un certain point la liberté de conscience, sur laquelle repose tout notre système d'Instruction publique, et il me semble qu'il serait contraire à l'esprit si souverainement juste de cette loi, de condamner sur une pure technicalité, un catholique ou un protestant à payer pour la construction ou l'entretien d'une école où l'on enseigne une religion contraire à la sienne.

J'ai ordonné en conséquence la réouverture de l'enquête pour permettre à l'une ou à l'autre des parties d'amender leur procédure, s'il y a lieu, pour alléguer, et ensuite prouver que les deux tiers des contribuables protestants avaient ou n'avaient pas signé les avis dont il est question dans l'art. 2620, en aucun temps depuis que le défendeur est

contribuable, ou si les deux tiers d'entre eux, sans avoir signé tels avis, faisaient ou ne faisaient pas partie *de facto* de la corporation dissidente, car, d'après moi, c'est une question qui se peut débattre, que celle de savoir, si en pareil cas, le dissidence *de facto* des deux tiers ne suffit pas pour faire aussi considérer comme dissidente l'autre tiers.

Depuis, le plaidoyer a été amendé en y ajoutant l'allégation que plus des deux tiers des protestants, sujets à la taxe scolaire, formaient partie *de facto* de la corporation dissidente.

La preuve établit non seulement que les deux tiers mais que tous les protestants dont plusieurs, à part le défendeur, sont propriétaires dans les limites du territoire de la demanderesse, paient, depuis au moins 1907, leurs taxes scolaires à la corporation dissidente, bien qu'aucun n'ait donné les avis requis par la loi, et ce évidemment à la connaissance de la commission scolaire, puisqu'un *triplicata* de ces avis devait lui être signifié et ne l'a pas été.

Le défendeur pouvait-il s'autoriser de cette état de choses dont il ignorait toutefois l'irrégularité, pour se joindre sans avis à tous ses coreligionnaires?

En d'autres termes, constatant que tous les protestants étaient dissidents, était-il tenu de s'enquérir s'ils l'étaient tous légalement, ou leur dissidence *de facto* l'en dispensait-elle?

Une corporation publique, tout comme les autres personnes, peut tacitement renoncer aux droits lui résultant d'une loi, lorsque cette renonciation n'a rien qui blesse l'ordre public et qu'elle est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi.

Or, la demanderesse, sans se préoccuper de savoir si les deux tiers des protestants relevant de la corporation dis-

sidente avaient donné l'avis requis par la loi, et sachant que s'ils ne l'avaient pas donné, elle pouvait taxer ceux qui ayant des propriétés dans ses limites ne lui avaient pas donné tel avis à elle-même, n'en a rien fait pendant de nombreuses années, et n'en avait encore rien fait à l'époque où le défendeur a acquis une propriété dans les limites du territoire de la demanderesse;

Cette abstention qui respectait plus que la présente action le principe qui est la base fondamentale de tout notre système d'éducation, était, suivant moi, une renonciation au bénéfice des art. 2616 et 2620.

A tout événement, s'il était permis à la demanderesse d'anéantir ce qu'elle avait laissé créer, elle ne le pouvait qu'en notifiant les intéressés à temps pour qu'ils pussent s'exempter de payer une double taxe que quelques-uns semblent trouver odieuse seulement lorsqu'ils la paient eux-mêmes.

Les principes qui régissent les corporations *de facto* justifiaient aussi le défendeur de se joindre à la corporation dissidente, sans être tenu de donner avis à la commission catholique. Du moment que tous ses coreligionnaires faisaient partie des dissidents, sans protestation de la part de la commission catholique, il était justifiable de croire à la régularité de ces dissidences.

Je crois que l'action de la demanderesse est mal fondée, et elle est renvoyée, mais sans frais.

La même corporation a aussi pris une action contre Joseph Auclair, frère du défendeur, sa cause est encore plus favorable que celle de ce dernier. Outre les raisons que je viens de donner et qui s'appliquent en tous points à cette cause, il y a la suivante, c'est que dès son arrivée dans la paroisse, Joseph Auclair a fait partie des dissidents, à

la connaissance des demandeurs qui ne l'ont jamais taxé, bien qu'ils n'eussent pas reçu aucun avis de dissidence. Les demandeurs ont tenté d'expliquer cette abstention en disant que s'ils ont toléré cet état de choses, c'est qu'avant 1911-12 le défendeur avait des enfants en état de fréquenter les écoles, et que n'en ayant plus en 1911-12, ils l'ont porté, comme ils en avaient le droit, sur leur rôle d'évaluation. Aucun article de la loi scolaire ne justifie cette raison, et les demandeurs auraient dû savoir qu'après s'être joint à la corporation dissidente dont il relevait, le défendeur ne pouvait s'en séparer et devenir membre de la commission catholique sans donner avis aux syndics ou sans leur consentement tacite, art. 2633.

Cette deuxième action est donc doublement mal fondée et elle est renvoyée, mais cette fois avec frais contre les demandeurs, le premier plaidoyer des défendurs invoquant un moyen suffisant pour faire débouter l'action.

Dame ALGIERS v. TRACEY.

Criminal law—Husband and wife—Necessaries—Neglect—Alimentary pension—“Destitute circumstances”—Appeal—Crim. C., art. 242a.

1. Where a husband has been condemned, by a judgment in an action for separation from bed and board, to pay his wife an alimentary pension and neglects to pay it, he falls under the article 242a Criminal Code, which

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice.—Court of King's Bench (Criminal Side).—Bedford, March 11, 1916.—Oscar Boulanger, attorney for the complainant.—Romulus Cloutier, attorney for the accused.

JUST OUT
Quebec Practice Reports
TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN 1-2 CALF.

\$7.50

VIENT DE PARAITRE

- 1915 -

DORAI & DORAI

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

L'accueil fait par la magistrature et le Barreau, au code de procédure publié sous les soins de MM. Dorais & Dorais, nous a donné l'idée d'en donner une troisième édition mise au courant de la législature jusqu'à date, (le statut 5 Geo. V inclusivement.) Cette révision a été faite par M. E. Fabre Surveyer, C. R., chargé du cours de procédure à l'Université McGill et rédacteur en chef des rapports de pratique de Québec, lequel a continué, sous leur surveillance, l'oeuvre de MM. Dorais & Dorais.

Quelques erreurs typographiques, qui s'étaient glissées dans la deuxième édition, ont été corrigées et nous avons lieu d'espérer que cette édition recevra le même accueil que les précédentes.

Pour rendre le livre plus portatif, nous avons retranché de la deuxième édition, le rapport des commissaires et les extraits des Statuts Refondus qui se rapportent au code de procédure civile, ainsi que les tarifs d'honoraires et de déboursés. Le format actuel sera, croyons-nous, plus commode pour le praticien.

Nous avons laissé les règles de pratique qui complètent les dispositions du code de procédure civile.

Le Code est relié peau souple et d'un format très portatif.

PRIX \$3.00

DORAI & DORAI

CODE CIVIL

Nouvelle Edition du Code Civil de Dorais & Dorais avec tous les amendements à date et même format que le Code de Procédure Civile.

PRIX \$3.00

WILSON & LAFLEUR, *Limitee.*

MONTREAL.